



Questions fréquentes sur le Règlement de prévoyance Vita Classic 2024

Départ à la retraite



Âge de versement au plus tôt

Âge de versement au plus tard

Quand puis-je prendre ma retraite?

Vous pouvez percevoir une rente AVS (1^{er} pilier) au plus tôt à 63 ans, mais la rente de la caisse de pension (2^e pilier) peut être perçue dès 58 ans. Tant dans le 1^{er} que dans le 2^e pilier, les rentes doivent être perçues au plus tard à 70 ans. Dans la caisse de pension, vous avez le choix entre une rente, un versement de capital ou une combinaison des deux.

→ **art. 2.2 et suivants du Règlement de prévoyance Vita Classic**

AVS (1 ^{er} pilier)	Caisse de pension (2 ^e pilier)
63 ans	58 ans
70 ans	70 ans

À quel moment dois-je déclarer un versement de capital?

Vous pouvez déclarer le versement de capital à la Fondation collective Vita à court terme, au plus tard avant la date d'échéance de la première rente. Peu importe que vous souhaitiez percevoir la totalité ou une partie de votre capital vieillesse. La Fondation collective Vita vous contacte deux mois avant votre départ à la retraite et vous demande si vous souhaitez percevoir une rente ou le capital.

→ **art. 4.3.4 du Règlement de prévoyance Vita Classic**



À quoi dois-je faire attention si je prends une retraite partielle?

Avec la Fondation collective Vita, vous avez la possibilité de prendre votre retraite en trois étapes au maximum: de plus, vous devez réduire votre temps de travail d'au moins 20% à chaque étape. Il n'est pas possible d'augmenter à nouveau le temps de travail a posteriori. La combinaison d'un versement de capital et d'une rente est toute-fois possible même en cas de retraite partielle.

→ **art. 2.2.6 du Règlement de prévoyance Vita Classic**

Cas de décès



Quel est le montant de la rente de partenaire en cas de décès?

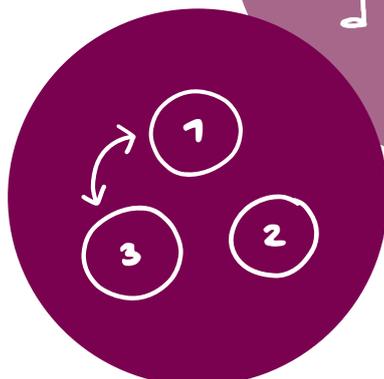
En cas de décès avant la retraite, la rente de conjoint s'élève, conformément à la loi, à 60% de la rente d'invalidité maximale. En cas de décès après la retraite, il s'agit de 60% de la rente vieillesse. Toutefois, la Fondation collective Vita verse également une rente de partenaire aux conjoints s'ils ont vécu en ménage commun au cours des cinq dernières années jusqu'au décès de la personne assurée. Les prestations concrètes sont définies dans le plan de prévoyance individuel. Il est possible que la rente de partenaire soit plus élevée que les prestations minimales légales.

→ **art. 4.5.1 et 4.5.2 du Règlement de prévoyance Vita Classic**

Puis-je modifier l'ordre des bénéficiaires?

Cela est possible dans des cas justifiés. Vous devez toutefois en informer la Fondation collective Vita par écrit et invoquer un motif légitime. Vous trouverez le formulaire correspondant sur vita.ch/downloads.

→ **art. 4.5.7, al. 2 du Règlement de prévoyance Vita Classic**



Qu'advient-il de mon capital de prévoyance après mon décès si je ne suis pas marié(e) et si je n'ai pas d'enfants?

En cas de décès avant la retraite: s'il n'y a pas de conjoint ayant droit à une rente de partenaire, le capital vieillesse est versé. Les bénéficiaires sont d'abord les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée décédée a subvenu de façon substantielle, les parents, puis les frères et sœurs et les éventuels autres héritiers. S'il n'y a pas d'héritiers, le capital reste dans la fondation. En cas de décès après la retraite: si vous avez perçu le capital vieillesse, celui-ci part dans la masse successorale. Si vous perceviez une rente vieillesse et qu'il n'y a pas de partenaire ayant droit à une rente de partenaire, les paiements des rentes sont suspendus.

→ **art. 4.5.7 du Règlement de prévoyance Vita Classic**



Qu'advient-il de mes rachats en cas de décès?

Vos rachats de caisse de pension auprès de la Fondation collective Vita ne sont pas utilisés pour financer une rente de partenaire, mais sont versés sous forme de capital-décès supplémentaire. Les rachats que vous avez effectués auprès d'une ancienne caisse de pension sont toutefois utilisés pour la rente de partenaire.

→ **art. 3.6., al. 10 du Règlement de prévoyance Vita Classic**



Rachat, encouragement à la propriété du logement, divorce



Puis-je utiliser mon capital de prévoyance pour acheter une maison?

En principe, oui. Toutefois, cela ne s'applique qu'au logement en propriété servant de résidence principale, c'est-à-dire occupé par son/ses propriétaire(s), à un seul objet et non aux résidences secondaires ou de vacances. Jusqu'à l'âge de 50 ans, vous pouvez percevoir la totalité du capital de prévoyance disponible. Par la suite, les règles suivantes s'appliquent: soit le montant disponible au 50^e anniversaire, soit la moitié du capital au moment du versement anticipé. Le montant minimum de perception est de 20'000 francs.

→ **art. 8 et suivants du Règlement de prévoyance Vita Classic**

Puis-je verser volontairement un capital supplémentaire dans la caisse de pension?

En principe, oui, dans la mesure où vous n'avez pas encore épuisé votre potentiel de rachat. Celui-ci dépend du capital de prévoyance que vous avez déjà épargné, de votre plan de prévoyance, de votre salaire et de votre âge. Vous pouvez voir votre potentiel de rachat sur votre attestation de prévoyance. Les rachats de caisse de pension peuvent être déduits des impôts. Pour cela, il faut que vous n'ayez pas effectué de prélèvement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Dans le cas contraire, cette contribution doit d'abord être reversée. Faites-vous conseiller afin de pouvoir organiser vos rachats de caisse de pension de la manière la plus efficace possible sur le plan fiscal.

→ **art. 3.6 du Règlement de prévoyance Vita Classic**

Qu'advient-il de mon capital de prévoyance si je divorce?

En cas de divorce, l'ensemble du capital de prévoyance épargné pendant le mariage est transféré pour moitié à la caisse de pension du partenaire dont on divorce. Dans le cas d'un modèle familial traditionnel, il se peut que la personne travaillant à un taux d'occupation plus élevé se retrouve ensuite avec une grosse lacune dans sa caisse de pension. Il est possible de la combler par des rachats volontaires. Il existe pour cela des règles spécifiques après un divorce.

→ **art. 7.1 du Règlement de prévoyance Vita Classic**



Divers

Qu'advient-il de mon capital de prévoyance si je change d'employeur?

Vous devez faire transférer votre capital de prévoyance à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Si celui-ci dépasse le montant défini pour le financement des prestations, la caisse de pension n'est pas tenue de reprendre la totalité de l'avoir. Vous pouvez verser le reste sur un compte ou un dépôt de libre passage et le retirer séparément au moment de la retraite, ce qui peut avoir un effet positif sur la charge fiscale.

→ **art. 4.7 du Règlement de prévoyance Vita Classic**



Mon bonus est-il également assuré par la caisse de pension?

Les parts de salaire variables, comme un bonus, ne sont assurées dans la caisse de pension que si cela a été convenu dans le plan de prévoyance individuel. Il est important que l'employeur communique le salaire correct à la caisse de pension.

→ **art. 2.3.1 du Règlement de prévoyance Vita Classic**



Suis-je assuré(e) par la caisse de pension avec un contrat de travail à durée déterminée?

Si vous êtes employé(e) depuis plus de trois mois, oui – dès le premier jour. Si vous travaillez pour le même employeur pour plusieurs missions temporaires, chacune d'une durée inférieure à trois mois, mais avec moins de trois mois d'interruption entre les elles, il est possible de vous assurer ultérieurement auprès de la caisse de pension.

→ **art. 3.1 du Règlement de prévoyance Vita Classic**



Pourquoi le taux de conversion est-il inférieur à 6,8%?

Le taux de conversion permet de convertir le capital de prévoyance épargné dans la caisse de pension en une rente. Conformément à la loi, le taux de conversion actuel pour les avoirs de vieillesse obligatoires est de 6,8%. Pour les avoirs de vieillesse surobligatoires – c'est-à-dire les montants qui ont été versés au-delà du minimum légal – les caisses de pension peuvent toutefois choisir librement le taux de conversion. Certaines caisses de pension utilisent un taux de conversion dit enveloppant, qui est appliqué à l'ensemble du capital de prévoyance. Comme l'augmentation de l'espérance de vie conduit à ce que l'avoir épargné ne suffise souvent plus à financer une rente à vie, la plupart des caisses de pension ont abaissé leur taux de conversion. Mais elles doivent dans tous les cas verser les prestations minimum garanties par la loi.

Que se passe-t-il en cas d'insuffisance de couverture de la fondation?

En cas d'insuffisance de couverture, c'est-à-dire lorsque le taux de couverture de la caisse de pension est inférieur à 100%, le capital de prévoyance disponible ne suffit pas à couvrir les obligations. Dans cette situation, tant que l'entreprise ne résilie pas le contrat d'adhésion, il ne se passe en principe rien. La fondation dispose de différentes possibilités pour rétablir l'équilibre financier. Les contributions d'assainissement ne sont dues que lorsque d'autres mesures n'ont pas permis de résoudre le problème.

→ **art. 5, al. 6 du Règlement de prévoyance Vita Classic**



Mentions légales: cette publication a été réalisée avec le plus grand soin et est utilisée à des fins marketing. En ce qui concerne le contenu, la Fondation collective Vita n'assume aucune garantie quant à l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude. Le Règlement de prévoyance actuel s'applique.

Fondation collective Vita

Hagenholzstrasse 60 | 8050 Zurich
www.vita.ch

